POUVOIR JUDICIAIRE

A/2157/2020 ATAS/722/2022

ARRET

DU TRIBUNAL ARBITRAL DES ASSURANCES

du 19 août 2022

En la cause

SUPRA-1846 SA demanderesses

CONCORDIA SCHWEIZ, KRANKEN- UND UNFALLVERSICHERUNG AG

ATUPRI KRANKENKASSE

AVENIR ASSURANCE MALADIE SA

KPT KRANKENKASSE AG

VIVAO SYMPANY AG

EASY SANA ASSURANCE MALADIE SA

PROGRÈS VERSICHERUNGEN AG

SWICA

MUTUEL ASSURANCE MALADIE SA

SANITAS GRUNDVERSICHERUNGEN AG

PHILOS ASSURANCE MALADIE SA

Siégeant : Jean-Louis BERARDI, Président suppléant

ASSURA BASIS SA

VISANA AG

HELSANA VERSICHERUNGEN AG

SANA24 AG

COMPACT GRUNDVERSICHERUNGEN AG

MOOVE SYMPANY AG

SUPRA-1846 SA

CONCORDIA SCHWEIZERISCHE KRANKEN UND UNFALLVERSICHE AG

ATUPRI GESUNDHEITSVERSICHERUNG

AVENIR ASSURANCE MALADIE SA

KPT KRANKENKASSE AG

VIVAO SYMPANY AG

EASY SANA ASSURANCE MALADIE SA

PROGRES VERSICHERUNGEN AG

SWICA KRANKENVERSICHERUNG AG

MUTUEL ASSURANCE MALADIE SA

SANITAS GRUNDVERSICHERUNGEN AG

PHILOS ASSURANCE MALADIE SA

ASSURA-BASIS SA

VISANA AG

HELSANA VERSICHERUNGEN AG

SANA24 AG

COMPACT GRUNDVERSICHERUNGEN AG

Toutes représentées par SANTÉSUISSE, sise Römerstrasse 20, SOLEURE, comparant avec élection de domicile en l'étude de Maître Valentin SCHUMACHER

contre	
Monsieur A, domicilié à GENÈVE, comparant avec élection de domicile en l'étude de Maître Marc BALAVOINE	défendeur

<u>Vu</u>

la demande en paiement déposée le 3 juillet 2020 par les demanderesses à l'encontre du docteur A_____ (année statistique 2018) ;

l'audience de conciliation du 16 octobre 2020 ;

la transaction signée le 12-25 juillet 2022 par laquelle les parties ont mis fin au litige ;

le courrier du conseil des demanderesses du 8 août 2022 demandant au Tribunal de céans d'homologuer la transaction ;

la confirmation du conseil du défendeur du 15 août 2022;

Attendu

Qu'il convient dès lors de prendre acte des termes de cette transaction, qui met fin au litige ;

Que les parties renoncent mutuellement aux dépens et prennent en charge les frais de justice, par moitié chacune ;

Que l'émolument de justice et les frais du Tribunal (art. 46 de la loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie du 29 mai 1997 [LaLAMal - J 3 05]), fixés respectivement à CHF 500.- et CHF 3'146.20 seront supportés par les parties, par moitié chacune, conformément à leur accord ;

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ARBITRAL DES ASSURANCES :

Statuant d'accord entre les parties

1.	Homologue la transaction conclue par les parties le 12-25 juillet 2022.		
2.	Donne acte à Monsieur A de ce qu'il s'enga pour l'année statistique 2018, pour solde de tout somme de CHF 100'000 (cent mille francs suisse B SA, 4500 Soleure, IBAN CH, libe postale, 4502 Soleure, payable comme suit :	compte pour cette année-là, la es) sur le compte de la banque	
	- une première mensualité de CHF 6'666.60, payable (vingt-huit) mensualités de CHF 3'333.30, payables première fois le 30 septembre 2022 et pour la derr (« dates d'échéance, montants crédités sur le contransaction).	le dernier jour du mois, pour la nière fois le 31 décembre 2024	
	- en cas de retard de plus de dix jours dans le paierr de montant de CHF 100'000 précité, sous déduction immédiatement exigible, majorée d'intérêts moratoire	on des acomptes versés, devient	
3.	L'y condamne en tant que de besoin.		
4.	Donne acte aux parties de ce que la transaction du 12-25 juillet 2022 met fin au présent litige.		
5.	Compense les dépens.		
6.	Met l'émolument de justice de CHF 500 et les frais du Tribunal arbitral de CHF 3'146.20 à charge des parties, par moitié chacune.		
	La greffière	Le président suppléant	
	Maryline GATTUSO	Jean-Louis BERARDI	

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le